



Le Maire
GRÉGOIRE CARNEIRO

Vice-Président de la Communauté
Urbaine du Grand Toulouse

n° 2014/05/A/01, 02, 03, 04, 05 et 06
Police Municipale/F.L

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores

Le Maire de Castelginest,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22.07.1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2542-4 (1) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et suivant et R.571-25 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;

Vu la directive européenne 2000/14/CE du 08.05.2000 transcrite par l'arrêté du 18 mars 2000 qui soumet les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif ;

Vu les articles du Code Pénal relatifs au bruit ;

Vu l'arrêté municipal 96/A/74 du 06 août 21996 portant lutte contre le bruit sur la Commune de CASTELGINEST ;

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT les diverses plaintes relatives au bruit, adressées par les administrés de la Ville de CASTELGINEST ;

Hôtel de Ville

Grand'Place du

Général de Gaulle

CS 20243

31142 CASTELGINEST

Tél. 05 61 37 75 37

Fax 05 61 37 75 36

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population Castelginestoise ;

CONSIDERANT que, faute de prendre chacun les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

CONSIDERANT que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le bruit émis par les terrasses des cafés, pubs, restaurants et autres ;

ARRETE

ARTICLE I : Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de CASTELGINEST, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

TITRE I – BRUITS EMIS DANS LES LIEUX D'HABITATION

ARTICLE II : Comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent ou les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins ;
- Veiller à ce que les bruits de pas, chocs, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres..., ne puissent être perçus par les voisins ;
- Eviter en toutes circonstances les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- Veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble pour le voisinage ;
- Eviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 08h00 et après 20h00 ;

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (*bouches et extracteurs*), système d'évacuation d'eaux usées, ascenseurs et montes-charges, vide-ordures, portes motorisées, surpresseurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront causer de gêne au voisinage.

ARTICLE III : Jardinage et bricolage

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que les tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- Les jours ouvrés de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à la tombée de la nuit et au plus tard à 19h30 ;
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00.

Les outils et appareils doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE IV : Les animaux domestiques ou de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit, de laisser un ou des chiens dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements intempestifs qui troublent la tranquillité du voisinage.

ARTICLE V : Piscine individuelles privées

Les propriétaires et utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

TITRE II – BRUITS EMIS A L'EXTERIEUR SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET LES VOIES ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE VI : Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus, la durée d'émission du signal ne doit pas être supérieure à 3 minutes et le niveau de pression acoustique émis ne doit pas excéder 105 dB(A).

En cas de déclenchement intempestif et si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, les agents de la force publique, via un Officier de Police Judiciaire, pourront procéder, par voie d'exécution d'office, à la mise hors circuit du dispositif. Les contrevenants s'exposeront, dès lors, aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE VII : Equipements fixes

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

TITRE III – CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

Les bruits réglementés par le titre III sont ceux générés lors de chantiers, de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

ARTICLE VIII : Engins de chantier

Les matériels ou engins de chantier, utilisés pour les besoins de travaux publics ou non, devront être munis d'un dispositif en bon état de fonctionnement pour assurer les insonorisations. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19h00 et 08h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente pour nécessité publique. Cependant des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et périodes autorisées.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'utilisateur des matériels et engins de chantier bruyants sera mis en demeure de cesser les nuisances occasionnées, sous peine d'être contraint de suspendre les travaux.

TITRE IV – BRUITS LIÉS A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

ARTICLE IX : Station de lavage automobile

Le fonctionnement des stations de lavage de véhicules automobiles est réglementé comme suit :

- de 06h00 à 20h00 du lundi au samedi ;
- de 10h00 à 18h00 les dimanches et jours fériés ;

Le fonctionnement des installations en dehors de ces horaires constituera une infraction qui sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE X : Stationnement nocturnes des véhicules frigorifiques

Le stationnement nocturne entre 22h00 et 08h00 des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 08h00 dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

ARTICLE XI : Etablissement recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public tels que débits de boissons et restaurants, etc.. doivent prendre les précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit. En particulier, la musique et autres sons diffusé depuis une appareil situé à l'intérieur et/ou l'extérieur de l'établissement ne doit en aucun cas gêner la quiétude du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables d'association et organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement.

Si nécessaire, les personnes ci-dessus désignées doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux dispositions du code de l'environnement. Ils doivent en outre prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leurs parkings ou résultant de leur exploitation ne puissent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Toute manifestation envisagée sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une demande auprès du Maire.

ARTICLE XII : Débits de boisson

L'heure de fermeture des débits de boissons et restaurants est fixée par les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2009 et 06 décembre 2011, soit 02h00 en semaine et 03h00 lors des manifestations citées à l'article II de l'arrêté du 06.12.2014. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières. A contrario, des limitations d'horaires pourront être fixées par le Maire notamment, l'avancement des heures de fermeture, s'il est établi que les conditions d'exploitation sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Par ailleurs, toute autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée dans le cas de troubles causés au voisinage.

Cette réglementation sera également applicable aux débits temporaires de boissons autorisées par Monsieur le Maire.

ARTICLE XIII : Terrasses sur le domaine public routier

L'installation temporaire d'une terrasse sur le domaine public routier au droit des établissements ouverts au public tels que débits de boissons, restaurants est subordonnée à une autorisation préalable du Maire délivrée par le biais des arrêtés de police nominatifs. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révoquant à tout moment notamment en cas d'atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les bénéficiaires de ladite autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour ranger leur mobilier et matériel, au moment de la fermeture, d'une manière silencieuse.

De même, toute manifestation à l'extérieur des établissements sus énumérés, liée à l'occupation du domaine public routier et à l'installation de systèmes de sonorisation, ou l'organisation d'un spectacle devra préalablement faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire de la Ville de CASTELGINEST.

Les horaires de fermeture des terrasses non couvertes sont fixés à 02h00 (en application de l'arrêté préfectoral cité supra), sauf autorisation expresse et exceptionnelle du Maire.

ARTICLE XIV : Terrasses sur propriété privée

Les terrasses des établissements ouverts au public situées sur la propriété privée sont également soumises aux règles de l'article XI.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XV :

Toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté abrogent et remplacent l'arrêté municipal n° 96/A/74 du 06 août 1996.

ARTICLE XVI :

Les infractions seront recherchées et constatées conformément au Code de l'Environnement. Lorsque les constatations nécessiteront le recours d'une mesure acoustique (bruits d'activités), il pourra être fait appel aux services de l'Etat en charge du bruit, en l'occurrence l'Agence Régionale pour la Santé.

Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne, par les agents dûment habilités.

ARTICLE XVII :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelginest, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Castelginest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à CASTELGINEST le 30/07/2014

Le Maire de la Ville de CATELGINEST,



Pour le Maire
BÉATRICE URSULE
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO